

MEMO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

De la part de : David VERDIER

E-mail : david.verdier@elior.fr

Réf. : NAO2021_mémoEmpl

Date : 22/03/21

Objet : NAO 2021 - Mesures unilatérales Employés

A : Responsables de restaurant Elior entreprises

Cc : Responsables de Secteur/Directeurs Régionaux/Responsables de Service Siège et filière RH

Les Négociations Annuelles Obligatoires portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée menées entre la Direction de l'Entreprise et les partenaires sociaux n'ont pas permis d'aboutir à un accord pour les collaborateurs de statut Employé.

En conséquence, vous trouverez ci-dessous les **mesures salariales Employés 2021** qui sont mises en place de manière unilatérale par l'Entreprise.

1. Révision générale des salaires

Au 1er janvier 2021, avec effet rétroactif, les salariés de statut Employé se verront appliquer une augmentation de + 0,5 %.

Sont exclus de cette disposition les salariés de statut Employé embauchés depuis le 1er juillet 2020 et ceux ayant bénéficié de la revalorisation complète du SMIC à hauteur de 0,99% au 1er janvier 2021.

2. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires suivantes sont destinées à accompagner la politique générale de l'entreprise.

A. **Monétarisation exceptionnelle et encadrée du Compte Epargne Temps**

Une enveloppe de 3500 jours est dédiée à cette mesure pour les Employés, Agents de Maîtrise et Cadres. Les demandes se font sur le formulaire spécifique adressé au DRH de la Division ; elles sont traitées dans l'ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

La monétarisation d'une partie des jours placés dans le CET, les salariés de statut Employé, est possible dans les limites de temps et conditions suivantes :

- avoir un solde CET d'au moins **5 jours** épargnés,
- demander la monétarisation d'un maximum de **7 jours**.

Cette possibilité de monétarisation est à durée déterminée ; elle prendra effet le 1er avril et prendra fin le 30 septembre 2021.

B. **Mesure en faveur des séniors**

Les salariés âgés de plus de 60 ans au 31/05/2022 bénéficieront d'un jour de congé payé supplémentaire pour la période du 01/06/2022 au 31/05/2023.

C. Mesure en faveur des salariés en situation de handicap

La Direction reconduit pour une année supplémentaire la mesure à destination des salariés en situation de handicap sous la forme d'un jour de congé payé supplémentaire. Pour en bénéficier, le salarié devra faire partie des effectifs au 31 décembre 2021 et ne devra pas avoir eu plus de 6 mois d'absence cumulée (tout type d'absence) sur l'année civile 2020.

Les salariés concernés par cette mesure sont :

- les salariés reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que cette invalidité réduise des 2/3 au moins leur capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Pour les salariés répondant aux critères ci-dessus, le droit à ce congé sera acquis au 01/01/2022 et devra être pris avant le 31/12/2022.

D. Dotations œuvres sociales des CSE au titre de l'année 2020

Au titre des dotations de l'année 2020, les trois CSE d'Etablissement de la Société ont reçu un trop perçu dans le cadre du budget de leurs œuvres sociales, du fait de l'impact de l'activité partielle sur la masse salariale brute de l'année concernée en raison de la crise sanitaire.

Ces trop-perçus ont généré des créances sur l'année 2020 en faveur de la Société auprès des trois CSE d'établissements.

Par le présent accord, la Direction renonce à ces créances en annulant les dettes des trois CSE contractées au cours de l'année 2020, par la prise en charge de leurs trop-perçus au titre des dotations versées en faveur du budget de leurs œuvres sociales.

Cet abandon de créances sur les budgets œuvres sociales représente, par CSE, les montants suivants :

- CSE IDF : 113 422 €
- CSE Province EST : 25 161 €
- CSE Province OUEST : 63 707 €

La Direction indique par ailleurs qu'une revue trimestrielle des dotations œuvres sociales et fonctionnement sera opérée entre les Présidents et secrétaires/trésoriers de chaque CSE afin d'ajuster au mieux les dotations de ces instances et minimiser les régularisations annuelles au regard de la masse salariale réelle de l'année écoulée.

E. L'engagement d'Elior entreprises

Au regard de ce qui a été rappelé dans le préambule, la Direction prend l'engagement de finaliser une réunion de travail avec les organisations syndicales représentatives pour fixer les conditions d'octroi et de versement de la prime de reconduction de contrat pour les Employés étendue aux cas de renouvellement dit « de gré à gré ».

La Direction prend l'engagement de lancer une négociation globale sur la Qualité de vie au travail reprenant notamment les thèmes relatifs au télétravail, le droit à la déconnexion et mobilités durables.

David VERDIER
Directeur des Ressources Humaines